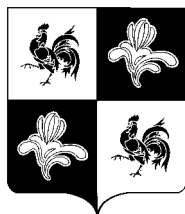


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



5 février 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'égalité de traitement entre les personnes
dans la formation professionnelle**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Bertin MAMPAKA MANKAMBA

SOMMAIRE

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	7
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	11
5. Approbation du rapport	11
6. Texte adopté par la Commission	12

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi, Mme Dominique Braeckman (remplace Mme Céline Delforge), MM. Jacques De Coster, Serge de Patoul, André du Bus de Warnaffe (supplée M. Joël Riguelle), Mme Véronique Jamoulle (présidente), M. Alain Leduc, Mme Marion Lemesre, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mmes Olivia P'tito (supplée Mme Isabelle Emmery), Jacqueline Rousseaux.

Membres absents : Mmes Céline Delforge (remplacée), Isabelle Emmery (suppléée), M. Joël Riguelle (suppléé), Mme Viviane Teitelbaum (excusée).

Etait également présente à la réunion : Mme Françoise Dupuis (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du lundi 5 février 2007, le projet de décret relatif à l'égalité du traitement entre les personnes dans la formation professionnelle.

M. Bertin Mampaka Mankamba a été désigné en qualité de rapporteur.

1. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle

Le projet de décret que Mme la Ministre présente aujourd'hui transpose au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et en matière de formation professionnelle, quatre directives européennes relatives à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes.

Il s'agit des directives suivantes :

- la directive 2000/43/CE qui met en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
- la directive 97/80/CE qui prévoit le renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe;
- la directive 2000/78/CE qui prévoit l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- et la directive 2002/73/CE qui garantit, quant à elle, le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

De manière générale, ce projet de décret est donc le garant de la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement en matière de formation professionnelle pour les citoyens bruxellois.

En effet, la formation professionnelle, vecteur élémentaire de l'intégration est un moyen d'action privilégié pour promouvoir l'égalité de traitement.

Ce projet de décret cite explicitement les motifs de discrimination visés par les directives européennes précitées, ceux-ci ont été complétés par la formule suivante « ou tout autre motif de discrimination ».

Cette formulation, ajoutée suite à l'avis du Conseil d'Etat, permet de disposer d'une liste ouverte de motifs de discrimination et dès lors de rendre applicable ce décret pour toutes autres discriminations non encore prohibées ou prohibées par d'autres législations, qu'elles soient nationales, européennes ou internationales.

Le projet soumis permet de cette manière de lutter contre toute forme de discrimination en matière de formation professionnelle.

Le champ d'application du décret a été revu à la lueur de l'avis du Conseil d'Etat. En effet, il visait précédemment à s'appliquer à la fois au secteur public et au secteur privé.

Le projet soumis s'applique désormais à l'ensemble des organismes compétents en matière de formation professionnelle conventionnés, agréés ou subventionnés par la Commission communautaire française.

Ce qui comprend l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les centres de formation professionnelle agréés par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les organismes d'insertion socio-professionnelle agréés et l'Espace formation petites et moyennes entreprises.

Ce décret permet également de mettre en place des mesures positives visant à remédier à des inégalités de fait qui affectent les publics fragilisés.

Mme la Ministre pense notamment à certains organismes d'insertion socioprofessionnelle qui mettent en oeuvre des programmes de formation visant à amener des femmes vers des fonctions professionnelles où elles sont peu représentées.

Ces actions positives ont également fait l'objet d'une réécriture afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat et, par là, à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Au niveau des sanctions prévues par ce projet, ce point a également fait l'objet d'une modification suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Il ne s'agit plus de sanction pénale mais bien de sanctions disciplinaires ainsi que de la possibilité de retirer l'agrément des organismes précités.

Ces sanctions restent, toutefois, de nature à inciter les acteurs de la formation professionnelle bruxelloise à respecter le principe fondamental de l'égalité de traitement.

Force est de constater que ce projet s'est donc conformé entièrement aux remarques émises par le Conseil d'Etat.

D'autre part, ce projet prévoit de confier l'aide aux victimes de discrimination à un organisme désigné par le Collège de la Commission communautaire française.

Un accord de coopération est actuellement en cours de discussion afin de confier cette mission au Centre pour l'égalité des chances et dès lors d'élargir sa compétence aux matières communautaires et régionales.

2. Discussion générale

M. Alain Leduc (PS) se réjouit de la volonté du Gouvernement de s'inscrire dans la continuité des directives européennes tendant à lutter contre la discrimination. La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, région multiculturelle s'il en est, va dans la bonne direction.

Cet orateur précise qu'il a déposé un double amendement visant à parfaire cet indispensable travail de transposition. Le présent décret ne prend pas en compte une toute nouvelle directive de la Commission européenne (2006/54/CE) qui fait la synthèse en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. S'agissant d'un amendement non partisan, il propose aux membres de l'opposition d'y adjoindre leur signature.

Tout en se félicitant du décret, l'orateur souhaite faire un certain nombre de remarques. Il s'interroge notamment sur la situation des primo arrivants. Comment oublier, en effet, que dans le secteur de la formation socioprofessionnelle, de très nombreux stagiaires se trouvent être des primo arrivants au statut pas forcément régulier? C'est une situation bien connue des quartiers. Si dans l'enseignement, jusqu'à 18 ans en tout cas, on permet aux enfants de ces primo arrivants de suivre une scolarité normale – scolarité, qui plus est prise en compte dans le système de financement des écoles – qu'en est-il au niveau de la formation professionnelle ? Il se demande si le décret permettra de prendre en compte, de régulariser les personnes qui ne sont pas en ordre de séjour.

Dans un second temps, M. Leduc souligne en quoi les défis et enjeux posés par le décret sont cruciaux dans le cas d'une ville comme Bruxelles. Il se demande si celui-ci sera véritablement à même de prendre en compte toutes les spécificités bruxelloises. L'idéal serait de pouvoir ouvrir le champ de la non-discrimination tout en ménageant certains équilibres. Ainsi, en formation professionnelle, on préférera toujours faire fonctionner des groupes mixifiés. L'idée est que ne se retrouvent pas dans un même groupe des gens de même origine et ce, notamment, pour préserver certaines dynamiques pédagogiques. Les associations pourront-elles continuer à rectifier certains déséquilibres sans risquer de tomber dans « l'illégalité » ? Pourront-elles toujours sélectionner le

public à l'entrée pour arriver à une véritable mixité sociale ? Ce texte ne risque-t-il d'accentuer la possibilité de dépôts de plainte au Centre pour l'égalité des chances. Il s'agira d'être attentif à cet aspect de la mixification sociale. Il lui paraît, en effet, évident que pour préserver certains équilibres, notamment en matière d'emploi, il faudra toujours pouvoir continuer à jouer sur un certain nombre de leviers.

Enfin, s'intéressant toujours aux personnes non (encore) régularisées, M. Leduc se demande quels seront les droits ouverts à ces personnes : auront-elles droit à une attestation, voire même à des certifications ? Il rappelle certaines situations difficiles où des stagiaires se trouvent en règle de séjour en début de stage mais ne le sont plus lors de la remise de leur diplôme. Il se demande quel va être le traitement de ces personnes en matière d'indemnité de formation. En conclusion, l'orateur souhaiterait voir toutes ces situations, sinon régularisées, en tout cas clarifiées.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) se réjouit, au nom de son groupe, du projet de décret. La transposition des directives européennes lui paraît en effet des plus nécessaires. Elle demande au Ministre si un texte similaire sera déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les politiques d'emploi.

Elle se félicite de la qualité du texte et de la pertinence des définitions. Les notions lui paraissent bien définies, notamment celles relatives aux « discrimination directe » et « discrimination indirecte ». Le fait que le harcèlement ait été assimilé à une discrimination indirecte lui paraît heureux. Tout aussi heureux est le choix d'avoir inversé la charge de la preuve et adjoint le qualificatif « prétendue » au terme « race ».

Elle se demande toutefois pourquoi le critère de discrimination liée aux convictions politiques n'apparaît pas tel quel dans le texte et ce, tout en reconnaissant que la liste des discriminations ne se veut pas exhaustive. Elle présume qu'une discrimination politique devra être assimilée à un harcèlement lié aux convictions philosophiques.

Mme Braeckman suppose que des arrêtés d'application devront être rédigés pour clarifier certaines notions qui lui paraissent par trop subjectives. Elle songe à l'article 7 qui tient pour discriminatoire « l'absence d'aménagements raisonnables ». Mais qui peut juger de ce qu'est un aménagement raisonnable et ce d'autant plus que « la charge de ces aménagements ne doit toutefois pas être disproportionnée ». Elle se demande, enfin, s'il est exclu de songer à tout autre type de sanctions que celles prévues pour les organismes publics dans le décret ?

Tout en se réjouissant à son tour d'un texte visant à renforcer le principe de non discrimination, M. Serge de Patoull (MR) ne peut s'empêcher d'être critique par rapport au texte.

A son avis, le décret tient davantage de la motion que d'un texte législatif tant il paraît vague dans la plupart de ses formulations.

Pour sa part, il aurait préféré une formulation beaucoup plus stricte. Il prend pour premier exemple l'article 3 qui évoque les possibles motifs de discrimination et qui se clôt par un « tout autre motif de discrimination », ce qui revient de fait à tout inclure. A ses yeux, il aurait été préférable de définir la notion de discrimination avec la plus extrême précision, quitte à choisir de l'illustrer dans le commentaire à l'aide d'exemples concrets. A ses yeux, en l'absence de définitions précises, le texte du décret ouvre toutes les portes. Comment juger, en effet, de ce qu'est un « aménagement raisonnable » (article 7) ou encore un « objectif légitime » (article 8) ? De par ce type de formulation, le décret laisse trop de place à l'interprétation.

Dans un même ordre d'idée, l'orateur critique la manière dont a été rédigé l'article 11. Il est écrit qu'« il est notamment interdit ». A ses yeux, il est particulièrement inopportun d'introduire un tel adverbe dans un texte législatif. L'introduire à cette place revient à signifier que ce qui suit n'est qu'une série d'exemples. Pour l'orateur, ce texte vise davantage à donner bonne conscience qu'à lutter réellement contre la discrimination. Le décret lui paraît, en effet, peu applicable en l'état.

A ses yeux, tout cela ne serait pas trop grave s'il n'y avait l'article 13. L'article 13 prône en effet le principe de renversement de la preuve. Or, rien ne lui paraît plus contraire à l'esprit des lois belges et, plus encore, dangereux. Il rappelle que la loi fédérale sur le harcèlement qui renversait, elle aussi, la charge de la preuve a engendré dans certains organismes de réelles catastrophes. Cela amena d'ailleurs le législateur à atténuer quelque peu la disposition. Tout en sachant que ce principe est transposé d'une directive européenne, l'orateur estime que cet article 13 doit être revu. Il souligne que tout le système judiciaire belge est fondé sur l'idée qu'une personne est innocente tant qu'elle n'est pas condamnée.

Il s'interroge, ensuite, sur le champ d'application du texte. Il se demande pourquoi l'on ait pas songé à proposer un texte beaucoup plus large qui aurait englobé l'ensemble des fonctions publiques liées aux compétences de la Commission communautaire française.

Il souligne enfin que le Conseil d'Etat dans son avis, recommande d'annexer au projet de décret un tableau de correspondance reproduisant au regards des différentes dispositions des directives concernées, les dispositions en projet qui en assurent la transposition afin que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause. Il souhaiterait disposer d'un tel tableau de correspondance.

En conclusion, il voudrait savoir si le projet de décret a été soumis au comité de gestion de « Bruxelles Formation » qui est pleinement concerné. Son avis aurait été des plus précieux.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) se réjouit à son tour du projet de décret relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle. Soulignant que le décret prévoit de confier l'aide aux victimes de discrimination à un organisme désigné par le Collège de la Commission communautaire française, il souhaiterait avoir d'avantage d'information, d'abord, sur le choix du Gouvernement – pourquoi le Centre pour l'Egalité des Chances ? – et, ensuite, sur le délai de mise en œuvre de l'accord de coopération.

Il s'interroge, ensuite, sur la raison pour laquelle ne peut ester en justice que les institutions d'utilité publique et les associations qui jouissent de la « personnalité juridique depuis au moins 5 ans ». Pourquoi ce délai de 5 ans ?

Enfin, l'orateur se demande si le Gouvernement a eu des contacts préalables avec les organismes de formation concernés et si celui-ci a prévu d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation ? Il lui paraît important de rendre public les dispositions prévues dans le cadre du décret. Un travail d'explication et de pédagogie lui paraît s'imposer.

Tout en se réjouissant du débat, Mme Françoise Dupuis, ministre, entend rappeler en préambule ses limites. Elle souligne que le décret est avant tout un instrument de transposition de directives communautaires dans le champ de la formation professionnelle. Il ne saurait être question d'aller en deçà. Elle indique que le décret couvre déjà quatre types d'organisation professionnelle :

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (IFBFPP);
- les centres de formation agréés par IBFPP;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés;
- les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés en région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où le décret dépasse le cadre de « Bruxelles Formation », elle confirme que l'avis de cet organisme n'a pas été spécialement demandé. La ministre souligne que « Bruxelles Formation » n'a pas attendu le décret pour s'intéresser à la lutte contre la discrimination. Il existe déjà en son sein des mécanismes anti-discriminatoires qui ont prouvé leur efficacité.

Elle insiste ensuite sur le fait que la plupart de ses réponses sont basées sur les remarques du Conseil d'Etat. Le gou-

vement a choisi de suivre systématiquement son avis qui comporte explicitement des restrictions par rapport à l'avant-projet et ce, pour éviter par la suite d'éventuels problèmes en cas de recours portés devant ledit Conseil.

Dans une matière aussi sensible, il ne lui paraît pas possible d'agir autrement. Toutes les remarques du Conseil ont donc été suivies, sauf en ce qui concerne le tableau de correspondance dont la mise en œuvre paraissant trop compliquée. Les législations sont par trop mouvantes.

La ministre s'intéresse, ensuite, au cas des sans papiers. Si légitimement les sans papiers ont toute leur place dans les organismes d'alphabétisation, juridiquement cela pose un certain nombre de difficultés. Si l'on peut les prendre en charge dans le cadre de programmes sociaux, la question apparaît plus compliquée dans le cadre de programmes réglementés. C'est le cas en promotion sociale où leur inscription ne pourra pas être directement prise en compte. Elle rappelle que les organismes de formation ne peuvent inscrire théoriquement que des demandeurs d'emploi. C'est à ce niveau qu'il faudra trouver une solution à ce problème. Cette question dépasse largement la question de transposition posée aujourd'hui en commission. Elle assure M. Leduc qu'elle se penchera ultérieurement sur cette question.

Il apparaît tout aussi important à la ministre de souligner qu'elle est favorable à la mixification des groupes. Le décret ne se désintéresse pas de cette question puisqu'il prévoit en son article 9 des « mesures spécifiques ». Cet article énonce assez clairement qu'il est possible de mener des actions positives, d'abord, si elles poursuivent l'égalité des chances et si elles sont proportionnelles à l'objectif poursuivi. Le principe général de 'proportionnalité' lui paraît à même de justifier le recours à toute mesure spécifique visant à assurer une meilleure mixité.

Il va sans dire qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que le double amendement (1 et 2) déposé par la majorité. Elle ne peut que se réjouir de voir son décret coller au plus près à la réalité législative communautaire.

Répondant à Mme Braeckman, la ministre confirme que l'article 3 vise aussi à pénaliser les discriminations liées aux convictions politiques; ce type de discrimination est compris dans la notion générique de « discrimination liée aux convictions philosophiques ».

S'agissant de la généralité du texte, elle reconnaît que certaines dispositions peuvent appeler à discussion, voire à interprétation. Elle souligne toutefois qu'une directive européenne ne saurait être suspectée d'arbitraire. Compte tenu du processus de décision propre à l'Union européenne, celle-ci est passée par la force des choses par un certain nombre de filtres, bref qu'elle a été l'objet de nombreuses discussions, consultations et vérifications.

Elle reconnaît le caractère général du décret. Elle ne pense toutefois pas qu'il soit difficile de définir ce qu'est un handicap. En revanche, il sera effectivement plus difficile de définir ce qu'est « un aménagement raisonnable ». Ici aussi la notion de proportionnalité lui semble importante. Dans le cas d'un aménagement non raisonnable, la discrimination pourrait être considérée à rebours. Ce sera au juge de déterminer éventuellement ce qu'est un aménagement raisonnable. Il faudra toujours passer ici par le cap de l'argumentation.

Pour sa part, elle n'est pas favorable à ce que le décret soit accompagné d'un texte explicatif, à moins qu'il ne soit rédigé en concertation avec tous les pouvoirs concernés. S'agissant de la non application du présent décret aux établissements privés, elle rappelle à nouveau avoir suivi l'avis du Conseil d'Etat. La législation fédérale doit s'appliquer aux entreprises privées.

A titre strictement personnel, c'est-à-dire en tant que simple citoyenne, elle partage l'avis de M. de Patoul s'agissant de la notion de renversement de la charge de la preuve. Il n'en reste pas moins que cette notion se retrouve dans la législation européenne. Cette notion s'impose dans différents secteurs liés à la situation des personnes. Elle souligne toutefois que le principe de renversement de la preuve est quelque peu restreint dans le présent décret.

En ce qui concerne le Centre pour l'égalité des chances, elle reconnaît qu'il eût sans doute été plus facile de passer directement un accord avec le Centre. Il n'en reste pas moins qu'un accord global semble tout à la fois plus intéressant et ce, en terme de cohérence et d'efficacité. Elle rassure M. du Bus de Warnaffe : si l'accord ne se fait pas dans un délai raisonnable, le gouvernement signera seul un accord avec le Centre. Il faut que la Commission communautaire française reste à la pointe du combat contre toutes les formes de discrimination. Concernant le fait que ne pourront ester en justice que les associations jouissant de la « personnalité juridique depuis au moins 5 ans », elle souligne qu'il s'agit là d'un critère d'origine fédéral. Ce critère n'a pas été mis spécifiquement pour ce texte. Elle souligne, enfin, qu'il n'y a pas eu besoin de se lancer dans des opérations de sensibilisation préalable dans la mesure où la plupart des associations sont déjà dotées de systèmes, de dispositions visant à lutter contre les discriminations. Le décret ne vise qu'à les renforcer. Il n'en reste pas moins qu'une fois adopté, on pourra s'intéresser aux éventuels cas d'associations qui refuseraient de s'inscrire dans le nouveau décret. Elle tient à souligner que ce texte n'est pas soumis aux députés pour « donner bonne conscience », sauf à dire que la Commission communautaire française s'inscrit effectivement dans la continuité des plus récentes directives européennes tendant à lutter contre la discrimination. Il n'en reste pas moins que la plupart des organismes de formation professionnelle ont déjà des mécanismes anti-discriminatoires.

Soulignant qu'aucune situation dramatique ne justifie une adoption rapide du décret et ce, notamment compte tenu des systèmes déjà mis en place au sein des diverses associations, M. Serge de Patoul (MR) estime pour sa part qu'il est plutôt urgent d'attendre. Pourquoi adopter un texte, certes bourrés de bonnes intentions mais beaucoup trop imprécis pour être réellement efficace ?

La ministre rappelle que le texte n'est pas un traité de lecture à l'intention des écoles mais un instrument légistique de recours. Il s'agira par la suite, et pour reprendre la proposition de M. du Bus de Warnaffe, de songer à une éventuelle campagne de sensibilisation destinée à tous les acteurs concernés. On devra effectivement songer à le rendre accessible au plus grand public. Vouloir un texte cadre simple n'est pas en soi un crime légistique.

M. Alain Leduc (PS) soutient le point de vue de la ministre. L'esprit de la résolution est d'ajouter aux instances internes de médiation, qui ont déjà démontré leur utilité, une instance externe qui sera le Centre pour l'égalité des chances. Pour sa part, il estime que la priorité doit rester aux instances internes. Il ne faudrait surtout pas faire l'économie des mécanismes de médiation interne existants, au risque de dérives déjà constatées ailleurs. Il rappelle que la législation sur le harcèlement moral sur le lieu de travail est devenue une des législations les plus utilisées pour justifier quelques fois de simples manquements professionnels. Pour éviter une judiarisation systématique, un maximum de cas devrait d'abord passer en recours interne.

La ministre partage l'idée que toute loi contient son potentiel de dérives et qu'il faudra être particulièrement attentif.

3. Examen et vote des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

M. Alain Leduc (PS) a déposé un amendement n° 1 à l'article 2 qui vise à insérer entre les mots « la transposition » et les mots « de la directive 2000/43/CE », les mots suivants : « de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

Justification

M. Alain Leduc (PS) souligne qu'il s'agit de transposer la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette directive est une refonte des directives existantes en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes, et notamment des directives 76/207/CEE et 97/80/CE visées par le présent décret. Cette insertion permettrait d'avoir transposé toutes les directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) indique que son groupe signera le double amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 7

Tout en comprenant que la ministre partage son inquiétude quant à la notion d'aménagement raisonnable, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) souhaiterait savoir comment cela se traduira réellement dans les faits. Faudra-t-il accorder toute sa confiance au Centre pour l'égalité des chances dans la détermination de ce qu'est réellement un aménagement raisonnable ?

M. Serge de Patoul (MR) va dans le même sens pour ce qui concerne l'expression charge disproportionnée. Qu'entend-on réellement par cette expression ?

S'agissant de ces deux expressions, la ministre estime qu'il lui est difficile de donner des exemples précis. Ce n'est pas par hasard qu'ont été utilisés les adjectifs « raisonnable » et « disproportionné ». L'idée est bien de laisser une certaine souplesse au texte pour ménager des marges d'interprétation. Elle rappelle que l'on pourra être amené à se retrouver devant un certain nombre de situations où l'on se retrouverait soit devant des impossibilités totales (cf. discrimination à rebours), soit devant des coûts financiers impossibles où il s'agira de trouver d'autres solutions. Chaque situation se jugera à la pièce.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 9

Par rapport aux mesures spécifiques, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) souligne qu'il est mis dans les commentaires que les « mesures de corrections doivent être de nature temporaire, et doivent disparaître une fois l'objectif atteint ». Elle voudrait comprendre le sens de cette expression dans la mesure où certaines inégalités sont bel et bien permanentes comme dans le cas des handicapés.

La ministre concède que cette disposition ne s'applique pas à tous les cas de discrimination. Elle rappelle toutefois que de manière générale une action positive est par définition temporaire: elle ne peut se justifier une fois l'objectif atteint.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 10

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 11

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) estime que le libellé de cet article manque de nuance. Le fait d'utiliser l'expression « Il est notamment interdit » lui paraît par trop abrupt car il ne fait aucune allusion aux nuances prévues notamment aux articles 7 et 8. Elle propose de rajouter avant « Il est notamment interdit », le terme de phrase suivant : « Sauf discriminations justifiées au préalable par un objectif légitime ». Il ne s'agit pour l'oratrice que d'une question de formulation non polémique, bref de simple logique. Le législateur est conscient qu'il existe des situations qui justifieraient de pouvoir discriminer de manière légitime et ce, en fonction de critères objectifs: âge, santé, aptitudes physiques particulières, etc. Il serait tout à fait légitime de refuser, par exemple, à un handicapé une formation de pompier.

La ministre estime qu'une lecture de l'ensemble du texte permet de répondre aux soucis de Mme Rousseaux. En effet, cet article vise qu'il est interdit de faire et doit être lu conjointement

aux autres articles notamment à celui qui permet de prévoir des correctifs.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) conteste ce point de vue en revenant sur le troisième paragraphe qui énonce qu'il est notamment interdit « de refuser ... la formation... pour des motifs explicites ou implicites fondés directement ou indirectement sur ... l'âge, ...le handicap. » L'oratrice songe dès lors à une formulation alternative. Elle propose de faire précéder « Il est notamment interdit » par le terme de phrase suivant « sans préjudice de l'ensemble des articles du décret »..

La ministre estime qu'il ne saurait être question d'introduire un terme de phrase qui ne fait qu'inviter à lire l'ensemble du décret. Il lui paraît évident que l'ensemble du texte doit être pris en compte. Ce qui est évident en droit ne doit pas être inscrit.

Mme Olivia Ptito (PS) soutient le point de vue de la ministre. Elle souligne que dans toute législation anti-discriminatoire, il y a toujours des interdictions très claires et ce, même si dans des conditions objectives on peut en arriver à discriminer positivement. Elle songe par exemple à des formations qui répondraient à des besoins spécifiques de jeunes.

La ministre ne comprend pas en quoi son texte pose le moindre problème. Les cas de « dérogations » possibles sont largement pris en compte. Elle songe aux actions dites positives et aux éventuels correctifs de proportionnalité (article 9). Cela signifie bien que tout le reste est interdit. Tout juriste pointu se référera à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) estime qu'il n'y a pas lieu de confondre motif de discrimination et motif d'incompatibilité.

La présidente propose de passer au vote.

L'article 11 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 12

M. Alain Leduc (PS) dépose un amendement n° 2 soulignant qu'il s'agit de compléter l'article 12 par un troisième alinéa :

« 3° au niveau approprié, l'échange des informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels qu'un Institut européen de l'égalité des sexes. »

Justification

Cet amendement vise de nouveau à transposer la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du

principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande à la ministre si, outre le Centre pour l'Égalité des chances, le Collège songe à d'autres organismes.

La ministre répond par la négative. Le choix était soit de voir chacune des entités créer son propre institut de référence, soit de s'en référer à un institut de référence commun, en l'occurrence ici le Centre pour l'égalité des chances qui, à se yeux, a fait ses preuves.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 13

La présidente souligne que l'opposition a déposé trois amendements à l'article 13. Elle propose de commencer par le plus restrictif; le second étant alternatif et le troisième consécutif au premier.

Mmes Jacqueline Rousseaux, Marion Lemesre et M. Serge de Patoul (MR) déposent un amendement n° 3 visant à supprimer l'alinéa 2.

Justification

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) précise que les faits permettant « de présumer d'une discrimination » ne sont pas autrement précisés et peuvent dès lors être de nature très générale. Le renversement de la charge de la preuve ne se justifie pas. Il est bien plus difficile de prouver l'absence d'un comportement que d'apporter la preuve d'un fait.

Pour l'oratrice, il s'agit d'un problème extrêmement grave. Le droit commun devrait s'appliquer à savoir que la personne qui s'estime discriminée doit faire la preuve de discrimination. Les faits qui peuvent présumer d'une discrimination sont éminemment larges. Ils ne sont guère définis dans le texte. Cela signifie qu'un organisme de formation va devoir constituer un dossier justificatif pour chacune des personnes refusées et ce, afin de ne pas risquer d'éventuelle poursuite. Cela va demander une gestion absolument considérable. Bien plus encore, cette nouvelle disposition risque d'occasionner un nombre considérable de recours en justice. Or, rien n'est plus difficile que de faire la preuve d'un fait « négatif », c'est-à-dire d'une non-discrimination. Le fait que le principe de renversement de la preuve est d'application dans le cas du harcèlement moral ne change en rien l'affaire. Il

s'agit là d'une exception et elle doit le rester. On ne peut faire d'une exception, une règle générale.

La ministre reconnaît que cette question n'est pas simple. Elle prend soin toutefois de rappeler que le décret transpose la directive de 1997 qui impose le renversement de la charge de la preuve; disposition également prévue dans les autres directives transposées. Comment dès lors songer à rejeter un article qui fait la transposition ? Même en terme de droit argumenté, cela lui paraît impossible. Cela signifie qu'en droit, la Commission communautaire française n'aura jamais raison. Ceci étant, le fait de voir les organismes de formation constituer des dossiers pour justifier un éventuel rejet ne lui paraît pas choquant en soi. Elle propose donc le rejet de l'amendement.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR), qui aurait souhaité une réponse de fond plutôt qu'une réponse technique, propose dès lors un amendement alternatif (n° 4) qui tient compte de la directive communautaire. En remplacement des deux alinéas 2 et 3, elle propose d'inscrire le texte suivant :

« Sauf à respecter des dispositions légales existantes plus favorables en matière de la charge de la preuve, la charge de la preuve incombe à la personne qui se dit discriminée. ».

Justification

Pour Mme Jacqueline Rousseaux, ce nouvel amendement permet de transposer différentes directives couvrant des situations diverses. Il permet de prendre en compte du renversement de la charge de la preuve qui est, notamment, d'application dans l'une des directives qu'il s'agit de transposer. S'il peut exister dans certains cas très précis des règles nouvelles en matière de charge de la preuve, il faut reconnaître que les faits permettant de présumer d'une discrimination ne sont pas autrement précisés et peuvent être de nature très générale. Le renversement de la charge de la preuve ne se justifie pas en de nombreux cas et serait trop contraignant pour les organismes en terme de gestion de dossiers. Il est bien plus difficile de prouver l'absence d'un comportement que d'apporter la preuve d'un fait. Il faut d'abord tenir compte du droit commun. L'amendement permet de conserver un bon équilibre.

La ministre précise que le principe d'inversion de la preuve est général et non particulier.

M. Alain Leduc (PS) rappelle que l'on légifère dans le cadre de stagiaires qui souhaitent s'inscrire dans une formation professionnelle. L'idée du décret est de s'assurer de l'absence de tout éventuel dérapage. Il souligne ensuite que si il y a litige, il opposera toujours une personne physique, souvent fragilisée, à une personne morale qui a priori a toujours raison. Il ne s'agit pas d'un litige entre deux personnes. Le

décret ne vise qu'à protéger les droits de la personne supposée la plus faible. De là, il ne lui semble pas monstrueux de voir un organisme amené à rendre des comptes, par exemple motiver le rejet d'un candidat stagiaire. Qui plus est, toutes les institutions concernées par le décret ont depuis bien longtemps déjà des procédures administratives d'accueil et de sélection qui leur permettront de souscrire sans trop de mal aux desideratas du décret.

Pour M. Serge de Patoul (MR), il s'agit d'une question fondamentale, de principe qui touche à la manière dont on approche la justice. L'approche est mauvaise. Il rappelle, enfin, à toutes fins utiles, que le renversement de la preuve n'est nullement en application dans le cas de l'enseignement. Les recours dans l'enseignement s'inscrivent bien dans le cadre des procédures judiciaires classiques.

La présidente propose de mettre les amendements 3 et 4 au vote.

L'amendement n° 3 est rejeté par 8 voix contre et 3 voix pour. Il en est de même de l'amendement n°4.

Compte tenu du rejet des amendements 3 et 4, l'amendement 5 (il vise en fait disparaître l'alinéa 3, inutile en cas de suppression de l'alinéa 2) tombe automatiquement. L'alinéa 2 n'a pas été supprimé.

L'article 13 non amendé est adopté par 8 voix pour et 3 voix contre.

Article 14

La présidente indique le dépôt d'un amendement n° 6 par Mmes Jacqueline Rousseaux, Marion Lemesre et M. Serge de Patoul qui propose d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « ... aux droits des membres » et avant les mots « ... d'agir... », le terme de phrase suivant « qui ont un intérêt personnel à l'action ».

Justification

A ses yeux, il s'agit de préciser que ceux qui agissent en justice doivent avoir un intérêt personnel à l'action. Il faut respecter l'équilibre entre les parties et limiter les recours en justice à ceux qui justifient d'un intérêt personnel à la cause. Il ne faut pas multiplier les actions en justice au risque de bloquer les différentes institutions.

La ministre ne comprend pas l'utilité d'un amendement qui ne fait que rappeler un principe général du droit.

La présidente ne voit pas également l'utilité de l'amendement dans la mesure où l'article 13 précise clairement que

« Toute personne qui justifie d'un intérêt peut introduire, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer les dispositions du présent décret. »

M. Alain Leduc (PS) estime qu'il faudrait préciser davantage la qualité de ce que l'on entend par « membres » au second paragraphe. Il propose oralement de remplacer le terme de phrase « ... droits des membres » par « ...aux droits de leurs membres ».

La ministre se range à l'avis de M. Leduc. La modification de forme est dès lors acceptée à l'unanimité.

Suite aux différentes remarques, Mme Jacqueline Rousseaux (MR) propose de déplacer et de modifier son amendement. Elle souhaite introduire dans le premier paragraphe «, pour autant qu'elles aient un intérêt à la question, » entre « Peuvent ester en justice » et « dans tous les litiges ».

A nouveau, la ministre ne voit pas l'utilité de l'amendement. A ses yeux, le texte du décret est des plus clairs, d'autant plus après l'adoption de la modification de forme. Il est désormais bien précisé que le « le pouvoir des organisations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte aux droits de leurs membres. »

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) précise que son amendement va bien au-delà de la clarification apportée par la ministre. L'objectif de l'amendement est de s'assurer que ceux qui agissent en justice doivent avoir un intérêt personnel à agir.

La ministre rejette l'amendement oral et ce, d'autant plus que son texte à une portée bien plus large. A ses yeux, l'amendement proposé restreint l'esprit du texte.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre et 3 voix pour.

Moyennant la correction technique, l'article 14 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 15

L'article 15 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 16

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) propose un amendement technique visant à remplacer « lieu de travail » par « lieu de formation ».

La présidente précise ici qu'il s'agit bien du lieu de travail et non de formation puisqu'il concerne les accueillants et non les stagiaires.

L'amendement technique est rejeté.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Bertin
MAMPAKA MANKAMBA

La Présidente,

Véronique
JAMOULLE

6. Texte adopté par la Commission

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret concourt à la transposition de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de la Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de la Directive 2002/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

CHAPITRE II Le principe de l'égalité de traitement

Article 3

§ 1^{er}. – Le principe de l'égalité de traitement, au sens du présent décret, implique l'absence de toute discrimination directe ou indirecte.

§ 2. – Une discrimination directe existe lorsqu'une personne, en raison de son sexe, de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de son âge, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination, est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

§ 3. – Une discrimination indirecte existe lorsqu'une des dispositions, critères ou pratiques apparemment neutres peuvent désavantager une personne par rapport à d'autres en rai-

son de son sexe, de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de son âge, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap ou de sa caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination, à moins que ces dispositions, critères ou pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Article 4

L'injonction de pratiquer une discrimination directe ou indirecte est assimilée à une discrimination directe.

Article 5

Le harcèlement – à savoir tout comportement importun lié au sexe, à une prétendue race, à la couleur, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à l'âge, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap ou à une caractéristique physique, ou à tout autre motif de discrimination, et qui a pour but ou pour résultat de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant – est assimilé à une discrimination directe.

Article 6

§ 1^{er}. – Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, à la grossesse, à l'accouchement ou à la maternité.

§ 2. – Ne sont cependant pas discriminatoires les dispositions spéciales relatives à la protection de la grossesse, l'accouchement ou la maternité.

Article 7

Afin de garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, il convient de prévoir des aménagements raisonnables. Cela signifie que les personnes, visées à l'article 10, prennent, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre l'accès à l'orientation professionnelle, à l'information sur les professions, à des mesures de formation, de perfectionnement et de reconversion, à moins que ces mesures imposent une charge disproportionnée. Cette charge ne peut

être considérée comme disproportionnée lorsqu'elle est suffisamment compensée par des mesures en vigueur.

Article 8

Des inégalités de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte lorsqu'elles sont objectives et raisonnables, justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Article 9

Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement, des mesures spécifiques peuvent être prises ou maintenues :

- lorsqu'il s'agit de remédier à des inégalités de fait qui affectent la pleine égalité entre les personnes dans les domaines de la formation professionnelle;
- lorsque, dans le cadre d'un objectif précis, elles sont nécessaires et appropriées pour rétablir une égalité des chances.

CHAPITRE III Champ d'application

Article 10

Le présent décret est applicable à toute personne qui s'occupe, à quelque niveau que ce soit, de l'orientation, de la formation, de l'apprentissage, du perfectionnement et du recyclage professionnels, ainsi qu'à tous ceux qui diffusent, en ces domaines, de l'information ou de la publicité, au sein des organismes suivants :

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;
- les centres de formation professionnelle agréés par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et définis aux articles 6 à 10 de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément au décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation profes-

sionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;

- aux centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'arrêté du 28 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE IV Mise en œuvre

Article 11

L'égalité de traitement doit être assurée à toute personne dans les dispositions et les pratiques relatives à l'orientation, à la formation, à l'apprentissage, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

L'égalité de traitement doit être également assurée en ce qui concerne l'accès aux examens et les conditions d'obtention et de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

Il est notamment interdit :

- 1° De faire référence au sexe, à la couleur, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à l'âge, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap et à une caractéristique physique, ou à tout autre motif de discrimination, dans les conditions ou critères relatifs à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels ou d'utiliser, dans ces conditions ou critères, des éléments qui, même sans référence explicite à ces caractéristiques donnent lieu à une discrimination;
- 2° De présenter, dans l'information ou la publicité, l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels comme convenant plus particulièrement à des personnes en fonction du sexe, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, des convictions religieuses ou philosophiques, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap et de la caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination;
- 3° De refuser ou d'entraver l'accès à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage

professionnels pour des motifs explicites ou implicites fondés directement ou indirectement sur le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap et la caractéristique physique ou sur tout autre motif de discrimination;

4° De créer, suivant le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap et la caractéristique physique, ou suivant tout autre motif de discrimination, des conditions différentes d'obtention ou de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

CHAPITRE V

Promotion de l'égalité de traitement

Article 12

Le Collège de la Commission communautaire française désigne un ou plusieurs organismes dont la mission consiste à promouvoir l'égalité de traitement.

Cet/ces organisme(s) est/sont compétent(s) pour :

- 1° l'aide aux victimes de discrimination en les accompagnant dans les procédures de recours;
- 2° la rédaction de rapports, d'études et de recommandations portant sur tous les aspects en rapport avec la discrimination;
- 3° au niveau approprié, l'échange des informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels qu'un Institut européen pour l'égalité des sexes.

CHAPITRE VI

Défense des droits et charge de la preuve

Article 13

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut introduire, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer les dispositions du présent décret.

Quand cette personne établit devant cette juridiction des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimi-

nation directe ou indirecte, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement incombe à la partie adverse.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Article 14

§ 1^{er}. – Peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'elles se sont données pour mission de poursuivre :

- 1° les institutions d'utilité publique et les associations jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et qui, dans leurs statuts, ont inscrit comme objet la défense des droits de l'homme ou la lutte contre la discrimination;
- 2° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 3° les organisations professionnelles représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
- 4° les organisations représentatives des travailleurs indépendants.

§ 2. – Le pouvoir des organisations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte aux droits de leurs membres d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance.

§ 3. – Lorsque la victime de l'infraction ou de la discrimination est une personne physique ou une personne morale, l'action des associations et organisations visées au § 1^{er} ne sera recevable que si elles prouvent qu'elles agissent avec l'accord de la victime.

Article 15

La juridiction saisie d'un litige portant sur l'application du présent décret peut d'office enjoindre, dans le délai qu'elle fixe, de mettre fin à la situation discriminatoire, reconnue comme discriminatoire sur base des dispositions du présent décret.

CHAPITRE VII

Sanctions

Article 16

§ 1^{er}. – Toute discrimination directe ou indirecte sur les lieux de travail commise par un membre du personnel dans l'un des organismes visés à l'article 10 peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions applicables au personnel de ces organismes.

§ 2. – Le Collège ou l'organisme agréant peut suspendre ou retirer l'agrément des organismes, visés à l'article 10, lorsque sur base d'une décision de justice, il est constaté que l'organisme a commis une discrimination au sens du présent décret.

Cette suspension ou ce retrait s'effectue conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires relatives à l'agrément de ces organismes.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et abrogatoires

Article 17

Le titre V de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique est abrogé pour ce qui concerne la compétence de la formation professionnelle qui relève de la Commission communautaire française.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

